

MAIRIE

DU



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 09

L'an deux mil onze, le vingt cinq novembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, Maire de la Commune.

Date de convocation : 21/11/2011

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., JACOMET M., LEYDET P., MASSE O.,
REYNAUD P., Mmes GIORDANO E. et OBRADOS A..

Absents : Mr DROGOUL- SPANU D et Mme RIGault N..

Objet: Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable au 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+*) ;
 2. les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400

- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 1. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40% de leur surface ;
 2. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans si besoin.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

